

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Ciseaux Inc.	Numéro de permis 2013056	Date d'inspection Le 14 juin 2023	
Nom de l'établissement Roche Papier Stylo - Moncton		Numéro de téléphone (506) 854-0230	
Adresse 85 Bonaccord Street Moncton NB E1C 5K8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	05 juil. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que la planification des activités quotidiennes pour les groupes n'est pas documentée au quotidien. L'administratrice devra s'assurer qu'il y aille une planification délibérément planifiée et documentée qui démontre que leur planification comprend la participation des enfants et une réflexion sur les intérêts, les passions, les forces et les capacités des enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	05 juil. 2023	
Commentaires : Un dossier d'enfant vérifié ne contient pas l'adresse complète des deux contacts d'urgence. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers d'enfants afin d'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	14 juin 2023	14 juin 2023
Commentaires : Un dossier d'employé manque sa déclaration signée concernant ses obligations envers la Loi et le règlement. Ceci fut ajouté au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	14 juin 2023	14 juin 2023
Commentaires : Les registres quotidiens des enfants sont tenus sur les lieux. Cependant, l'inspectrice observe que le registre pour les deux groupes est tenu au sein d'une salle de classe. Chaque groupe doit avoir un registre de présences séparé. Ceci fut adressé avec l'administratrice qui a effectué le changement immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	10 juil. 2023	
Commentaires : Aucune pratique d'urgence ou en cas d'incendie ne fut effectuée pour le mois de mai 2023. L'administratrice devra s'assurer qu'une pratique se déroule avant la fin du mois de juin 2023 et qu'une autre pratique soit menée avant le 10 juillet 2023.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	10 juil. 2023	
Commentaires : Une vérification de l'équipement fixe n'a pas été complétée pour le mois de mai 2023. L'administratrice devra s'assurer qu'une vérification soit effectuée avant la fin du mois de juin 2023 et qu'une soit effectuée avant le 10 juillet 2023.			
46(3) Si le consentement est oral comme le prévoit le paragraphe (2), l'exploitant d'un établissement agréé exige que, lorsqu'il vient chercher l'enfant, le parent ou tuteur atteste par écrit avoir consenti à ce que l'acétaminophène lui soit administré.	46(3)	14 juin 2023	
Commentaires : De l'acétaminophène a été administré a un enfant et la confirmation par écrite du parent n'a pas été obtenu lorsqu'il est venu chercher l'enfant. L'administratrice devra s'assurer que le parent signe les rapports d'administration d'acétaminophène.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur et à l'extérieur. Il y a des enfants qui se déguisent en costume et d'autres qui choisissent de colorier. L'inspectrice observe les éducatrices lire des histoires aux enfants. Des techniques positives d'orientation des enfants fut observé, notamment en rappelant doucement les règlements aux enfants ainsi qu'établir des règles et des limites raisonnables pour ceux-ci.

Un rappel de s'assurer que la capacité du local soit respectée en tout temps. L'inspectrice recommande que la capacité du local soit affichée, afin que ceci soit clair pour tous.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 14 juin 2023

Date

original signé par
Véronique Dancause

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 juin 2023

Date